



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ALLIER

PREFECTURE DE L'ALLIER
Direction de la réglementation
des libertés publiques et des Etrangers
Bureau de la circulation
Affaire suivie par Mme ROGER
Tél. : 04 70 48 33 29
helene.roger@allier.gouv.fr

Moulins, le - 8 FEV. 2013

N° 10/2013

NOTE à l'attention de

Mesdames et Messieurs les Organisateurs de manifestations sportives

En communication à

Madame la Sous-Préfète de VICHY
Monsieur le Sous-Préfet de MONTLUCON
Mesdames et Messieurs les Maires du département de l'Allier

Madame, Monsieur,

Dans la continuité des travaux effectués en concertation avec les fédérations sportives, les services de l'Etat et le Conseil Général, depuis la fin de l'année 2011, dont l'objectif est de faciliter les démarches des organisateurs de manifestations sportives, il me parait utile de vous préciser certains éléments réglementaires, en application du décret ministériel n° 2012-312 du 05 mars 2012 et de l'arrêté ministériel n° NOR : IOCA1222710A du 3 mai 2012, relatifs aux manifestations sportives qui se déroulent sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique.

En conséquence, les délais de dépôt, la constitution des dossiers de manifestations sportives ainsi que leur étude sont désormais les suivants :

I – Manifestations sportives non motorisées soumises à déclaration (type randonnée) prévoyant la circulation groupée, en un point déterminé de la voie publique ou de ses dépendances, qui se déroulent dans le respect du code de la route et qui n'imposent à leurs participants qu'un ou plusieurs points de rassemblement ou de contrôle, à l'exclusion d'un horaire fixé à l'avance et de tout classement en fonction notamment soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée, sur une partie quelconque du parcours.

.../...

Pour ce type de manifestation, un dossier de déclaration est obligatoire en fonction du nombre de participants, à savoir :

- randonnée pédestre de plus de 75 piétons,
- randonnée cycliste de plus de 50 cycles, ou autres véhicules, ou engins non motorisés,
- randonnée équestre de plus de 25 chevaux, ou autres animaux.

La déclaration doit se faire sur l'imprimé Cerfa n° 13447*02.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier de déclaration de ce type de manifestation sont énumérées dans l'article A 331-2 du code du sport.

Le délai de dépôt du dossier de déclaration est d'un mois au plus tard avant la date de l'évènement auprès du préfet territorialement compétent.

II – Manifestations sportives non motorisées soumises à autorisation (type course), qui constituent des épreuves, courses ou compétitions comportant un chronométrage et qui se déroulent en totalité ou en partie sur une voie publique ou ouverte à la circulation publique.

L'autorisation peut être délivrée à toute personne physique ou morale.

L'obligation d'inscription des organisateurs au calendrier des fédérations sportives est supprimée.

Toute personne souhaitant organiser une manifestation soumise à autorisation doit recueillir l'avis de la fédération délégataire concernée (FFC, FFA, FFTri, ...).

La preuve de la saisine de la fédération s'effectue par la production de l'accusé de réception de la demande d'avis adressée en recommandé.

Cet avis n'est pas requis pour les manifestations se rapportant à des activités sportives pour lesquelles aucune fédération n'a reçu de délégation du ministre chargé des sports (ex. : raid multisports).

Après concertation des membres de la commission départementale de sécurité routière (CDSR), dans sa partie « Manifestations Sportives », seules les manifestations énumérées ci-dessous continueront à faire l'objet d'une consultation de la CDSR :

- ❖ dossiers motorisés (obligatoire)
- ❖ manifestation se déroulant sur vingt départements ou plus (obligatoire)
- ❖ manifestation d'envergure nationale ou internationale, quel que soit la nature de la manifestation (championnat, ...)
- ❖ courses cyclistes à étapes
- ❖ manifestation empruntant des routes classées à grande circulation, quelque soit la nature de la manifestation
- ❖ manifestations pour lesquelles un service instructeur souhaitera le passage en commission sur avis motivé écrit
- ❖ manifestations qui auraient fait l'objet d'un incident au cours d'une précédente édition, ainsi que toutes les manifestations sportives organisées par un pétitionnaire « défaillant ».

.../...

La demande d'autorisation est faite sur l'imprimé Cerfa n° 13391*02.

Les pièces nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'une telle manifestation non motorisée, sont énumérées dans l'article A 331-3 du code du sport.

Le dépôt de la demande d'autorisation, prévu par l'article R 331-10, est de :

- au moins 3 mois avant la date prévue de la manifestation lorsqu'elle se déroule sur plusieurs départements (moins de 20), à chaque préfet de département concerné,
- au moins 2 mois avant la date prévue de la manifestation lorsqu'elle se déroule dans un seul département, au préfet territorialement compétent.

J'appelle votre attention sur le fait que les manifestations doivent respecter en tout point les règles techniques et de sécurité (R.T.S.) édictées par les fédérations délégataires.

Le décret et l'arrêté ministériels ci-dessus cités, les imprimés Cerfa, les articles du code du sport ci-dessus énumérés, ainsi que les documents dits « facilitateurs » concernant chaque type de manifestation, sont accessibles sur le site internet de la préfecture « allier.gouv.fr », dans la rubrique « mes démarches », sous-rubrique « autres démarches ».

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU.